

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DORAS

Rue Antoine Becquerel
21300 Chenôve

Références : 2024-385
Code AIOT : 0005401560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement DORAS implanté Rue Antoine Becquerel 21300 Chenôve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'effectue en visite inopinée dans le cadre de l'action nationale de la Direction Générale de la Prévention des Risques, relative à la reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et de matériaux de construction.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit une obligation de reprise gratuite des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Cette obligation s'applique aux distributeurs de PMCB dont la surface de vente est supérieure à 4 000 m², que ces produits soient à destination des particuliers ou des professionnels.

L'action consiste, à titre principal, à vérifier la mise en œuvre de l'obligation de reprise par les distributeurs assujettis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DORAS
- Rue Antoine Becquerel 21300 Chenôve
- Code AIOT : 0005401560
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DORAS est un distributeur de matériaux de construction et outillages associés, implanté à Chenôve, dont la surface de vente (y compris stockage) est supérieure à 4000 m².

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur est en place. Les déchets sont repris sans frais et sans obligation d'achat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Au préalable de la visite d'inspection, il a été vérifié sur Géoportail que la surface de vente et de stockage du site DORAS de Chenôve est bien supérieure à 4000 m² rendant les dispositions de l'article L. 541-10-8 opposables au distributeur.

La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur DORAS sur son site de Chenôve sans frais et sans obligation d'achat pour les professionnels.

Les professionnels doivent créer un compte sur le site "Eco-maison" et se signaler à l'entrée du magasin quand ils apportent des matériaux.

Lors de la visite, le distributeur déclare qu'aucun particulier ne s'est présenté pour la reprise de ses déchets issus de produits ou matériaux de construction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats :

L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible.

Un affichage est fait en bordure de voie publique sur le portail d'entrée mais indique que la reprise ne concerne que les professionnels. Il existe aussi un affichage au niveau de la zone de tri et à l'extérieur devant l'entrée coté professionnels du magasin. Une plaquette informative est disponible dans le magasin à l'accueil coté professionnel également.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'affichage extérieur au niveau du portail d'entrée devra être modifié pour être conforme au code de l'environnement article L541-10-1 4°) suivant : "Relèvent du principe de responsabilité élargie les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment **destinés aux ménages ou aux**

professionnels, à compter du 1er janvier 2022, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée". La récupération concerne autant les particuliers que les professionnels. Cette information devra apparaître clairement sur la plaquette d'information disponible aussi bien à l'accueil des professionnels que l'accueil des particuliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281

Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats :

Le tri des déchets (déchet dit "6/8 flux") est effectué sur site. L'inspection a constaté les bacs de collecte suivants : bois, métaux, verre, plastique, plâtre, laine de verre et de roche, inertes.

Type de suites proposées : Sans suite